

Directive du ministre de la Langue
française relative à l'utilisation d'une
autre langue que la langue officielle par
un organisme municipal reconnu en
vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la
langue française*

2025-06-01

Ministère de la Langue française

Québec 

Table des matières

Introduction	3
Contexte	3
Champ d'application.....	3
Énoncé de la directive du ministre de la Langue française	3
1. Objectifs et cadre de référence	3
2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue	4
3. Prise des directives particulières par les organismes de l'Administration.....	6
Entrée en vigueur	7
Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle	8

Introduction

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La Politique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

En prévision de l'arrivée à échéance de quatre mesures de temporisation contenues dans ces règlements, des modifications y ont été apportées et sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025. Ces règlements contiennent des dispositions venant remplacer les mesures de temporisation, dont l'expiration est désormais fixée le 1^{er} décembre 2025.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une **directive** destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur la cadre juridique établi par la CLF et ses règlements d'application.

Champ d'application

La présente directive s'applique aux organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations qui ne sont pas couvertes par leur reconnaissance et qui n'ont pas adopté la directive visée à l'article 29.15 de la CLF.

Énoncé de la directive du ministre de la Langue française

1. Objectifs et cadre de référence

Objectifs de la directive du ministre de la Langue française

- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein des organismes de l'Administration.
- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace.

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration.
- Assurer la conformité des organismes de l'Administration relativement à leur devoir d'exemplarité.
- Accompagner les organismes de l'Administration dans le travail d'élaboration et de rédaction des directives particulières.
- Accorder une période pour documenter et analyser les besoins réels des organismes de l'Administration quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

Cadre de référence

- [Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (2022, c. 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)
- [Politique linguistique de l'État](#)

2. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

Principes généraux

Pour être exemplaire, l'Administration utilise **exclusivement** le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations où elle a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, un organisme de l'Administration peut, **dans ces situations et à certaines conditions**, utiliser une autre langue que le français.

L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais, en principe, être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'utiliser une autre langue, elle doit toujours utiliser le français **dès qu'elle l'estime possible**.

Un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut également utiliser une autre langue que le français dans la mesure prévue par sa reconnaissance.

Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- la *Charte de la langue française*;
- le *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ;

À compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à ce qu'il ait transmis sa directive particulière au ministre de la Langue française, selon le calendrier prévu plus bas, un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF pourra exercer toutes les facultés prévues dans la section I du chapitre IV de la CLF et dans ses règlements (voir la section *Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une*

autre langue que la langue officielle).

L'Administration peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou son cadre réglementaire. Ces exceptions sont principalement énoncées dans la section I du chapitre IV de la CLF, portant sur la langue de l'Administration. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à l'Administration d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout organisme de l'Administration s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou son cadre réglementaire (voir le guide pratique à cet effet).

Lorsque, après vérification, l'organisme de l'Administration constate qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Le recours à l'une ou l'autre des dispositions de temporisation du *Règlement sur la langue de l'Administration* (articles 2[8] et 6[10]) ou du *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (articles 1[14] et 2[7]) doit être exceptionnel. L'organisme peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions de temporisation uniquement lorsque, dans un contexte indiquant qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que la langue officielle, aucune autre exception n'est prévue. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, l'organisme doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel de l'Administration qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Le ministère de la Langue française suivra l'application de ces dispositions de temporisation par les organismes de l'Administration. À cet effet, il est attendu que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours et en informe le ministère de la Langue française. Les renseignements relatifs à l'application de ces dispositions de temporisation se retrouveront dans le rapport annuel prévu à l'article 156.4 de la CLF.

Par ailleurs, d'autres exceptions sont prévues à la section II du chapitre IV de la CLF. Elles ne sont applicables qu'aux organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF. Elles n'ont pas à être présentées dans la directive des organismes concernés, car l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas prévus par ces exceptions découle de la reconnaissance et non de la directive. La vérification au cas par cas mentionnée plus haut (voir le guide pratique à cet effet) n'est pas nécessaire là où la section II du chapitre IV de la CLF prévoit une faculté pour l'organisme reconnu d'utiliser une autre langue que le français

3. Prise des directives particulières par les organismes de l'Administration

La directive particulière prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la CLF et ses règlements. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

Comme tous les organismes municipaux, l'organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF doit adopter une directive particulière. Il est tenu de respecter le devoir d'exemplarité de l'État et, donc, de favoriser l'utilisation du français, même lorsqu'il a la faculté d'utiliser une autre langue. Comme mentionné précédemment, cette directive vise uniquement les exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la CLF. Ainsi, l'organisme n'a pas à présenter les situations dans lesquelles il prévoit utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions prévues dans la section II de ce même chapitre.

Pour certaines des exceptions présentées dans la liste ci-dessous, un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF a déjà la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, conformément aux articles 23 et suivants de la CLF. Ces exceptions sont, dans la liste ci-dessous, identifiées par un astérisque (*). Ainsi, uniquement pour ces exceptions identifiées, l'organisme n'a pas à présenter les circonstances dans lesquelles il compte recourir à une exception prévue à la section I pour utiliser une autre langue que le français, puisqu'il a déjà la faculté de se servir de cette autre langue en vertu des dispositions de la section II.

La directive de chaque organisme municipal doit être transmise au ministre de la Langue française.

Calendrier

À compter du 1^{er} juin 2023, les organismes municipaux qui n'auront pas pris leur directive particulière devront l'avoir fait au plus tard le **1^{er} septembre 2025**. En cas de défaut, le ministre de la Langue française peut prendre lui-même cette directive en vertu de l'article 29.18 de la CLF.

Chaque directive reçue est publiée par le ministère de la Langue française et transmise au commissaire à la langue française.

Analyse des besoins internes réels

À compter de 1^{er} juin 2023, les organismes de l'Administration devront analyser et documenter les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français, à la lumière des constats qu'ils feront relativement à la mise en œuvre de la CLF et de ses règlements au sein de leur organisation. Les besoins devront être établis en fonction de la mission de l'organisme et de leurs propres réalités. En fonction de ces besoins, les organismes devront déterminer, afin d'assurer la protection du droit de travailler en français de leur personnel, si une réorganisation du travail permettrait de réduire l'utilisation d'une autre langue.

Élaboration des directives particulières

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la CLF et ses règlements. Ces situations sont relatives à différents thèmes, tels que :

- les communications écrites et orale ;
- l’affichage ;
- les contrats et les ententes ;
- les écrits transmis à l’Administration ;
- la recherche ;
- les affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l’extérieur du Québec.

L’organisme de l’Administration doit, pour chaque cas visé par une exception et à la lumière des besoins établis, déterminer s’il entend utiliser une autre langue. Dans l’affirmative, la directive doit en préciser les circonstances en indiquant les personnes dans l’organisation qui pourront utiliser une autre langue.

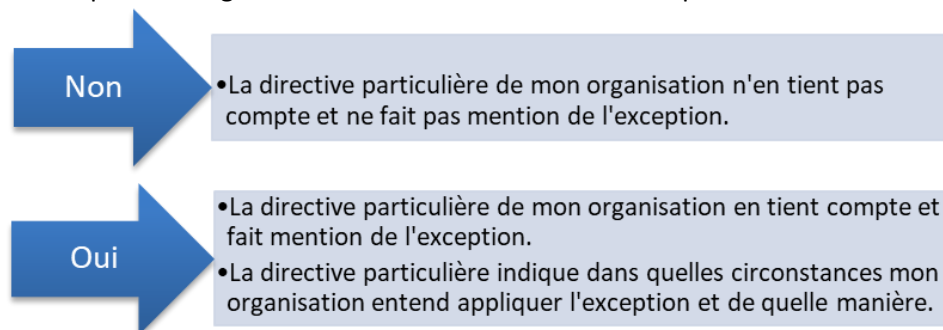
Elle doit aussi en circonscrire le cadre afin de toujours favoriser l’utilisation du français.

Exemple :

L’article 22.3 de la CLF prévoit que l’Administration peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu’il fournit des services touristiques.

Question:

Est-ce que mon organisation fournit des services touristiques?



Une rubrique sur les services touristiques devra alors être prévue dans la directive.

Entrée en vigueur

La présente directive générale entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle¹

Les communications

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF ² 16 RLA ³ 2 (1)	○ Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits CLF 16 RLA 2 (2)	○ Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci;
Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 16 RLA 2 (3)	○ Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 16 RLA 2 (5)	○ Lorsque la communication est transmise en anglais par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;
Offre de services pédagogiques CLF 16 RLA 2 (7)	○ Lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 transmet une communication à une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle CLF 16 RLA 3	○ Lorsque l'organisme a la faculté de communiquer avec une personne physique dans une autre langue, dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;
Inspection ou enquête – personnes morales RLA 2 (6)	○ lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête;

¹ Cette liste énumère toutes les exceptions prévues à la CLF et aux deux règlements d'application. Les exceptions qui ne correspondent pas aux activités courantes des organismes municipaux sont indiquées en gris, à titre informatif. De plus, les exceptions pour lesquelles l'organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 profitent déjà d'une exception en vertu de la section II du chapitre IV de la CLF sont identifiées par un astérisque, aussi à titre informatif. L'organisme reconnu n'a ainsi pas à présenter, pour ces exceptions, les circonstances dans lesquelles il prévoit y avoir recours pour les fins de sa directive.

² *Charte de la langue française*.

³ Règlement sur la langue de l'Administration.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales
RLA 2 (9)

- lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue;

Mission de l'organisme – dernier recours
CLF 16 RLA 2 (8)

- Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle
CLF 22.3

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent*;

Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais
CLF 22.3

- Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85*;

Premières Nations et Inuits
CLF 22.3

- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95;
- Afin de fournir des services aux autochtones*;

Accueil
CLF 22.3

- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec*;

Tourisme
CLF 22.3

- Afin de fournir des services touristiques;

Organisme de normalisation
RDR⁴ 1 (2)

- Lorsqu'un organisme de normalisation élabore des normes dans un domaine donné;

Diffusion information financière
RDR 1 (3)

- Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Politique fiscale
RDR 1 (4)

- Afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement;

Discours sur le budget et documents de même nature
RDR 1 (5)

- Afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* et tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement;

⁴ Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche.

Site d'adjudication et plateforme transactionnelle RDR 1 (6)	○ Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Fourniture d'énergie RDR 1 (8)	○ Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant*;
Représentant légal RDR 1 (9)	○ Afin d'agir à titre de représentant légal d'une personne physique, ce qui comprend les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise RDR 1 (10)	○ Lorsque l'organisme qui assiste le ministre responsable de la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise communique dans le cadre de cette responsabilité; ;
Loi sur la santé et les services sociaux – régime d'examen des plaintes RDR 1 (11)	○ Afin d'assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;
Conseil de bande RDR 1 (12)	○ Afin de communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;
Regroupement autochtone RDR 1 (13)	○ Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;
Inspection ou enquête – personnes physiques RDR 1 (15)	○ lorsqu'il écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête;
Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1 (16)	○ lorsqu'il écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin;
Communication avec parent – services spécialisés aux élèves RDR 1 (17)	○ lorsqu'il écrit afin de communiquer avec le parent d'un élève lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à cet élève; N.B. : est un « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Apprentissage du français RDR 1 (18)	○ lorsqu'il écrit afin de communiquer avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vue de l'inscription de cette personne à ces services et des démarches subséquentes nécessaires à son cheminement;
Mission de l'organisme RDR 1 (14)	○ Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N.B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

3- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

Personnes
admissibles à
l'enseignement en
anglais

CLF 22.2

Communications
antérieures

CLF 22.2

- Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85 en fait la demande*;
- Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire*.

L'affichage

4- L'AFFICHAGE

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

Santé et sécurité

CLF 22

- Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue*;

Valeur culturelle ou
historique

CLF 22.1

- Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique*;

Entrée et sortie du
Québec

RLA 7

- En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante;

Activités de nature
commerciale

RLA 8

- Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :
1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou
2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus*;

Milieu touristique

RLA 9

- L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Les contrats et les ententes

N.B. : Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle;

- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive et aux contrats visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques, prévus à l'article 8 de la présente directive, qui peuvent être rédigés en français ainsi que dans une autre langue.

5- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Contrat public CLF 21 RLA 4 (1)	○ Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
Écrits de nature financière CLF 21 RLA 4 (2)	○ Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes: - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Essai clinique CLF 21 RLA 4 (3)	○ Lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
Transport d'électricité – plateforme à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (5)	○ Lorsque des informations et documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin que l'organisme utilise cette plateforme pour informer et contracter;
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6)	○ Lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7)	○ Lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (9)	○ Lorsque l'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau scolaire anglophone et que le contrat a pour objet des services

	portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (10)	○ Lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contractent entre eux;
Organismes scolaires reconnus CLF 21 RLA 4 (11)	○ Lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21 RLA 4 (12)	○ Lorsque le contrat est conclu par l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet cette responsabilité;
Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21 RLA 4 (13)	○ Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14)	○ Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21 RLA 4 (15)	○ Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
Bail de logement CLF 21 RLA 4 (17)	○ Lorsque l'organisme de l'Administration conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Contrat à exécution instantanée CLF 21 RLA 4 (18)	○ Lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée, à l'égard duquel : - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.
Personne physique qui ne réside pas au Québec CLF 21.4a)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
Personne morale étrangère CLF 21.4b)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut CLF 21.4c)	○ Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;

Réserves,
établissements ou
terres visés à l'article 97
CLF 21.4d)

- Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97.

6- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité
CLF 21.12

- L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

7- SERVICES REÇUS PAR L'ADMINISTRATION AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité
CLF 21.12

- L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

8- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous, auxquels l'organisme est signataire, peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt
CLF 21 al. 2

- un contrat d'emprunt;

Gestion des risques
financiers
CLF 21 al. 2

- un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);

Option
CLF 21 al. 2

- un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;

Contrat à terme
CLF 21 al. 2

- un contrat à terme;

Contrat à exécution
successive
CLF 22.3

- un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
 - afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - afin de fournir des services touristiques.

Hébergement ou location pour services touristiques

CLF 22.3

- un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.

9- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous, auxquelles l'organisme est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente en matière d'affaires autochtones

CLF 21.2

- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

10- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous, auxquels l'organisme est signataire, et les écrits qui leur sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Chambre de compensation

CLF 21.5 RLA 5 (1)

- Lorsque l'organisme conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière

CLF 21.5 RLA 5 (2)

- Lorsque l'Administration conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

Police d'assurance

CLF 21.5

- Lorsque l'Administration conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.

11- AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par l'Administration, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique

CLF 21.6

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Les écrits transmis à l'Administration

12- ÉCRITS TRANSMIS À L'ORGANISME PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à l'organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français

seulement dans les situations suivantes :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21.9 RLA 6 (3)	○ Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
Entreprise individuelle CLF 21.9 RLA 6 (4)	○ Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français CLF 21.9 RLA 6 (5)	○ Lorsque l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
Organisme responsable - Communauté québécoise d'expression anglaise CLF 21.9 RLA 6 (6)	○ Lorsque l'écrit est transmis à l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;
Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.9 RLA 6 (7)	○ Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Recherche CLF 21.9 RLA 6 (9)	○ Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;
Mission de l'Administration CLF 21.9 RLA 6 (10)	○ Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1 ^{er} décembre 2025.

13- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Organes d'informations dans une autre langue CLF 22.5	○ Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
Ministre ou titulaire d'une charge élective CLF 22.5	○ Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;
Santé et services sociaux – Personnes d'expression anglaise CLF 22.5	○ Pour l'application de l'article 15 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (personnes d'expression anglaise).

La recherche

14- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

Documentation CLF 22.5 RDR 2 (1)	○ La documentation de nature économique et financière;
Renseignements transmis par un participant CLF 22.5 RDR 2 (2)	○ Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
Sondage CLF 22.5 RDR 2 (3)	○ Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
Essai clinique CLF 22.5 RDR 2 (4)	○ La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;
L'étude et son évaluation, la description d'un projet de recherche CLF 22.5 RDR 2 (5)	○ L'étude et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français;
Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière CLF 22.5 RDR 2 (6)	○ Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière; N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière;
Documentation de nature technique ou théorique RDR 2 (8)	○ La documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.
Autre document – mission de l'organisme CLF 22.5 RDR 2 (7)	○ un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. N. B. : Cette exception cesse d'être en vigueur le 1 ^{er} décembre 2025.

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15- ENTENTES CONCLUES PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous, auxquelles l'organisme est signataire, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente intergouvernementale canadienne CLF 21.1	○ Une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ;
Entente internationale CLF 21.1	○ Une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

16- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC DES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L’organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu’il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Coopération avec
autorités
compétentes
CLF 16 RLA 2 (4)

- Lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d’un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l’application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d’un tel autre État.

17- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L’organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu’il communique par écrit dans les cas suivants :

Services et relations
à l’extérieur du
Québec
CLF 22.3

- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec;

Rapport ou
certification
destinés à l’étranger
RDR 1 (1)

- Afin de fournir des services menant à la délivrance d’un rapport ou d’une certification destinés à être utilisés à l’étranger;

Personne morale de
droit public d’un
autre État
RDR 1 (7)

- Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français.

18- COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Autres
gouvernements
CLF 16 RLA 1

- Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Autres
gouvernements
CLF 16 RLA 1

- Un organisme scolaire reconnu en vertu de 29.1 qui communique par écrit avec un autre gouvernement ayant notamment l’anglais comme langue officielle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

N. B. : Aux fins des articles 19 et 20 ci-dessous, les écrits relatifs aux contrats sont, comme l’indique la *Charte*, les écrits suivants :

- Les écrits transmis à l’Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l’Administration;
- Les écrits transmis, en vertu d’un tel contrat ou d’une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

19- CONTRATS CONCLUS PAR L’ADMINISTRATION – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

Contrat utilisé à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (4)	○ Lorsque l'écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;
Autre gouvernement CLF 21 RLA 4 (8)	○ Lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

20- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Le contrat ci-dessous, auquel l'organisme est signataire, et les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Contrat à l'extérieur du Québec CLF 21.5	○ Lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.
---	---

21- ÉCRITS TRANSMIS À L'ORGANISME PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Concertation CLF 21 RLA 6 (1)	○ Lorsque l'écrit est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions;
Tiers à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 6 (2)	○ Lorsque l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

22- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Relations avec l'extérieur du Québec - Documents CLF 22.5	○ Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;
Action internationale – communications orales CLF 22.5	○ Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
Loi et pratiques d'un autre État CLF 22.5	○ Lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
Coopération avec autorités compétentes CLF 22.5	○ Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la <i>Charte</i> .